

Le droit de résistance dans l'état démocratique moderne - l'exemple de l'Allemagne

Autor(en): **Leiner, Martin**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue de Théologie et de Philosophie**

Band (Jahr): **54 (2004)**

Heft 3

PDF erstellt am: **02.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-381685>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE DROIT DE RÉSISTANCE DANS L'ÉTAT DÉMOCRATIQUE MODERNE – L'EXEMPLE DE L'ALLEMAGNE *

MARTIN LEINER

Résumé

Ce texte est consacré à la question du droit de résistance dans la Constitution d'un État démocratique moderne. Il aborde cette question à partir de l'exemple de l'Allemagne, en présentant les débats actuels sur la fonction du droit de résistance dans l'article 20 du Grundgesetz, les procédures juridiques en lien avec les tirs à la frontière entre la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne, et les discussions autour de l'asile accordé à des réfugiés par des Églises allemandes. L'article s'attache à montrer que la situation légale n'est ni tout à fait cohérente, ni pleinement satisfaisante pour les Églises.

La résistance s'exerce sous des formes très diverses ¹. Pour réfléchir à ses enjeux éthiques, l'article qui suit pose trois thèses visant à clarifier le débat. Ces trois thèses sont les suivantes :

1. L'Église en tant que telle ne dispose pas d'un droit de résistance ; cet état de fait légal devrait être, en règle générale, acceptable pour l'Église.
2. L'individu a un devoir de résistance et, dans la plupart des cas, il en résulte des problèmes.
3. Les Églises ont pour tâche d'accompagner et d'aider l'individu dans des situations dans lesquelles sa conscience lui demande de résister.

1. *L'Église en tant que telle ne dispose pas d'un droit de résistance ; cet état de fait légal devrait être, en règle générale, acceptable pour l'Église* ²

En Suisse, en France et en Allemagne, les Constitutions ne reconnaissent pas aux Églises un droit de résistance. En Suisse et en France, le cas est plutôt

* Version remaniée de l'exposé présenté lors du colloque de l'Institut romand d'éthique, à Genève, le 6 décembre 2002. Nous remercions Nathalie Maillard et Denis Müller pour leur relecture et leurs commentaires sur la première version de ce texte. Les traductions françaises des textes allemands et anglais sont de l'auteur.

¹ Pour une typologie, cf. infra.

² Pour ne pas trop compliquer la discussion, cet article parle d'Église lorsqu'il se réfère aux Églises protestantes, catholique-romaine, catholique-chrétienne, anglicanes,

simple. La Constitution suisse et la Constitution française ne contiennent aucun paragraphe qui admettrait un «droit de résistance», que ce soit pour des particuliers ou pour une quelconque institution³. Au niveau du préambule de la Constitution française, il est vrai, il y a un renvoi à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le droit de résistance étant reconnu dans cette Déclaration, on pourrait argumenter que la Constitution française reconnaît, elle aussi, un droit de résistance⁴. Néanmoins, au niveau de la Constitution elle-même, il n'y a pas de paragraphe qui parle d'un droit de résistance. Pour l'Allemagne, la situation est plus complexe; c'est la raison pour laquelle l'article se concentre sur cet exemple. La Constitution allemande prévoit un droit de résistance, à l'article 20, alinéa 4. Je cite tout le paragraphe :

- 1) La République fédérale d'Allemagne est un État fédéral, démocratique et social.
 – 2) Tout pouvoir de l'État émane du peuple. Le peuple l'exerce au moyen d'élections et de votations et par des organes spéciaux investis des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. – 3) Le pouvoir législatif se rattache à l'ordre constitutionnel, les pouvoirs exécutif et judiciaire se rattachent à la loi et au droit.
 – 4) Tous les Allemands ont le droit de résister à quiconque entreprendrait de renverser cet ordre, s'il n'y a pas d'autre remède possible.⁵

D'après les commentaires juridiques de la Constitution allemande⁶, le droit de résistance a une portée extrêmement restreinte. D'abord – et c'est bien naturel –, le droit de résistance ne concerne pas toute action contraire à la loi émanant d'un organe de l'État. Lorsqu'un agent de police inflige à tort une amende ou lorsque le fisc se trompe dans le calcul du montant des impôts à payer, le citoyen n'a pas le droit de résistance. Et même dans le cas où la police veut mettre quelqu'un en prison pour un crime qu'il n'a pas commis, un ami de cette personne n'aura pas le droit de l'aider à quitter le pays. Il peut déposer un certain nombre de recours, mais dès lors que les possibilités de recours sont épuisées, il n'a pas de droit de résistance. En vertu de la place qui lui est assignée dans le paragraphe 20 de la Constitution, le droit de résistance se rattache aux cinq principes définis comme constitutifs de la structure de l'État

orthodoxes ainsi qu'aux Églises libres issues de la Réforme. L'auteur est convaincu que malgré les différentes prises de position théologiques concernant la relation avec l'État, ce qui est dit dans cet article pourrait constituer une position œcuménique.

³ Pour la Suisse, on peut seulement se poser la question de savoir si le § 6 de la Constitution fédérale pourrait être éventuellement compris dans ce sens : «Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société». Dans mon interprétation, on peut plutôt en déduire un devoir et une responsabilité de la personne dans le sens de la thèse 2. En ce qui concerne les traités internationaux, cf. infra.

⁴ Je remercie Pierre Bühler pour cette indication intéressante.

⁵ Cité d'après la traduction de la Constitution allemande effectuée par la Faculté de droit de l'Université de Saarbrücken, disponible sur Internet : www.jura.uni-sb.de/BIJUS/grundgesetz/art.20.htm

⁶ Cf. les commentaires cités in H. SIEKMANN, G. DUTTGE, *Staatsrecht I : Grundrechte*, Francfort/Main, EuWi, 3^e éd., 2000, p. 347, n. 2100.

et qui sont énoncés dans l'alinéa 1 : il s'exerce contre quiconque a l'intention de renverser au moins un des principes constitutifs de la structure fondamentale de l'État allemand – la république, la démocratie, l'État de droit, l'État social et l'État fédéral. C'est seulement en présence d'une tentative de renverser cet ordre qu'on se trouve en situation de se réclamer du droit de résistance. Selon les commentaires, même la transformation de la démocratie parlementaire en une démocratie présidentielle, qui donnerait le cas échéant un très grand pouvoir au président, ne constituerait pas un cas où s'applique le droit de résistance.

De plus, il faut prendre le terme de «renverser» dans un sens très strict. Selon la juridiction actuelle, le fait de violer un droit fondamental d'un citoyen ne signifie pas encore un renversement des principes constitutifs de la structure fondamentale de l'État. Si quelqu'un subit ou constate une telle violation, cela ne lui donne pas pour autant le droit de se réclamer du droit de résistance et de refuser par exemple de payer ses impôts⁷. Le droit de résistance est donc, selon la plupart des exégètes de la Constitution, un droit qui n'entre en vigueur que dans le cas d'un coup d'État⁸.

Si on suit cette interprétation majoritaire, on ne peut donc pas parler d'un droit de résistance dans l'État démocratique moderne. Le droit de résistance concerne les limites et la mise en danger de l'État démocratique et non pas son fonctionnement habituel. On ne peut pas exercer le droit de résistance contre l'État démocratique moderne, mais seulement contre ceux qui veulent renverser cet État.

Le droit de résistance de la Constitution allemande a donc une structure paradoxale. C'est un droit qui entre en vigueur au moment où la structure de l'État qui garantit ce droit est en danger, voire sur le point de disparaître. Il est donc fort probable que dans le cas où il entre en vigueur, il ne sera même pas reconnu. Jacques Derrida aurait matière à consacrer des réflexions profondes à ce droit paradoxal qui a paru nécessaire à la démocratie allemande et qui est en même temps pratiquement inapplicable. Derrida pourrait argumenter que, comme le don, le droit de résistance est nécessaire et impossible en même temps. Mais je laisse ce point de côté.

Le droit de résistance a sa fonction lorsque quelqu'un prépare un coup d'État ou lorsqu'un coup d'État n'a pas encore pris ses effets dans toutes les institutions de l'État concerné. Un exemple en serait le coup d'État des généraux en Espagne en février 1981, qui a pu être stoppé grâce à la résistance du roi et d'autres instances. Néanmoins, la façon dont l'article 20, alinéa 4, de la Constitution allemande restreint le droit de résistance «comporte», comme le dit Friedrich Schnapp «le germe de son inapplicabilité en lui-même»⁹. C'est pourquoi les juristes sont souvent critiques à l'égard de l'introduction de cet alinéa.

⁷ *Finanzgericht* de Cologne, NJW 1985, 3040.

⁸ Cf. F. SCHNAPP, in I. VON MÜNCH, P. KUNIG, *Grundgesetzkommentar*, t. 1, Munich, Beck-Verlag, 5^e éd., 2000, ad : art. 20 Rn. 50; cf. H. SIEKMANN, G. DUTTKE, *op. cit.*, p. 347.

⁹ F. SCHNAPP, in I. VON MÜNCH, P. KUNIG, *op. cit.*, art. 20 Rn. 51 a. E.

L'histoire de son introduction fait d'ailleurs problème. Cet alinéa n'a pas été intégré dans la Constitution allemande¹⁰ à la suite immédiate des expériences faites avec le régime d'Hitler, mais c'est dans le contexte de la législation d'urgence (*Notstandsgesetzgebung*) que, le 24 juin 1968, le Bundestag a accepté le droit de résistance. Pour des raisons politiques, la grande coalition entre la CDU et la SPD, dont une partie des députés étaient opposés aux lois d'urgence¹¹, s'est vue contrainte d'attacher au bout du «fouet autoritaire des lois d'urgence le petit sucre libéral» du droit de résistance, comme l'écrivait le juriste Josef Isensee à l'époque¹². Au vu des problèmes de son application et au vu des malentendus que le droit de résistance a pu provoquer, beaucoup de constitutionnalistes allemands pensent qu'on aurait mieux fait de ne pas intégrer le droit de résistance dans la Constitution, du moins sous cette forme. Dans son grand commentaire de la Constitution, Michael Sachs dit même qu'il aurait mieux valu que cet «acte de législation purement symbolique»¹³ n'eût pas eu lieu.

De fait, aucun jugement dans l'histoire de la République fédérale d'Allemagne (RFA), dans quelque tribunal que ce soit, n'a reconnu un seul cas d'application légitime du droit de résistance.

Nous en arrivons donc au résultat qu'aucun État démocratique moderne comme la Suisse, la France et l'Allemagne, ne reconnaît de droit de résistance contre lui-même. Même dans le cadre de procès qui ont donné raison aux paroisses en matière d'asile d'Église, aucun droit de résistance n'a été reconnu.

Durant ces dernières années, la question s'est encore compliquée. Selon un nombre assez important de juristes, l'avenir offrira peut-être la possibilité de se réclamer avec succès du droit de résistance – non seulement dans la situation d'un coup d'État, mais aussi dans une situation dans laquelle un État viole d'une manière grave la dignité humaine. À cause du rôle fondamental que joue la notion de dignité humaine dans les Constitutions et en raison des traités internationaux de l'ONU etc., plusieurs juristes admettent cette possibilité. Roman Herzog, l'ancien président de l'Allemagne, dans le commentaire de Maunz/Dürig, art. 20 IX Rn 17, soutient, par exemple, la possibilité d'un droit de résistance lorsque les activités de l'État attentent à la dignité humaine. La possibilité que cette perspective d'avenir se réalise repose sur la perméabilité de l'État-nation au droit international. Selon ces réflexions, les droits de l'État devraient être subordonnés à la dignité humaine qui est au principe même de la légitimité du droit.

¹⁰ Dans les consultations qui ont conduit à la Constitution allemande en 1948/49, on a discuté d'un droit de résistance, mais il a été repoussé par une très grande majorité des députés (*Parlamentarischer Rat, Verhandlungen des Hauptausschusses 1948/49*, p. 590 sq.). Dans le contexte de l'interdiction du Parti communiste (KPD) du 17.8.1956, le Tribunal constitutionnel fédéral évoque la possibilité d'un droit non écrit de résistance contre un régime communiste (BVerf GE 5,85).

¹¹ 54 députés de la SPD et la FDP tout entière votaient contre les lois d'urgence.

¹² J. ISENSEE, *Das legalisierte Widerstandsrecht. Eine staatsrechtliche Analyse des Art. 20 Abs. 4 Grundgesetz*, Bad Homburg, Verlag Gehlen, 1969, p. 8.

¹³ M. SACHS, *Grundgesetz*, Munich, Beck-Verlag, 2^e éd., 1999, art. 20 Rn. 168.

Il n'en demeure pas moins que, dans l'État moderne, le droit de résistance est passablement restreint – c'est un état de fait. En tous les cas, ce n'est pas un droit pour les Églises et, s'il est accordé, c'est un droit des individus. Relisons le paragraphe 20, alinéa 4, de la Constitution allemande : «Tous les Allemands ont le droit de résister... ». Il est ici d'une importance cruciale que le texte ne dise pas «toutes les personnes juridiques», mais «tous les Allemands», ce qui implique que ce sont des personnes et non pas des institutions qui peuvent jouir du droit de résistance.

Si donc le fait de restreindre le droit de résistance aux personnes physiques revêt une certaine évidence, cela frappe surtout et précisément les Églises en tant que telles, c'est-à-dire envisagées en fonction de leur essence religieuse. C'est ce que disent les Constitutions modernes des trois pays, Suisse, France et Allemagne, que nous prenons en considération.

En Suisse, la Constitution de 1874, article 49, alinéa 5, énonçait au moins clairement que : «Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.» Ainsi donc il est interdit de résister pour des motifs religieux. En Allemagne, on a intégré dans l'art. 140 de la Constitution actuelle l'article 136 de la Constitution de Weimar de 1919, stipulant que : «(1) Les droits et devoirs civils et civiques ne seront ni conditionnés, ni limités par l'exercice de la liberté religieuse.» Quant à la Constitution française, le fait de placer la laïcité parmi les fondements de la République aboutit à la même pratique. D'après ces formulations, il n'y a pas de raisons religieuses qui puissent légitimer une quelconque résistance aux activités de l'État. L'Église ne possède donc pas de droit de résistance. Cette situation est-elle acceptable ?

La réponse à cette question requiert un pas important. Il s'agit de passer à un autre ordre du discours. Notre cadre de référence doit changer. Ce n'est plus la discussion juridique et le point de vue de l'État, mais la discussion théologique et le point de vue des Églises qui nous intéressent. La question deviendra alors la suivante : l'Église et la théologie trouvent-elles dans leur appréhension de la réalité des motifs qui permettent d'intervenir sur la manière dont le droit de résistance est réglé ou non ? La réponse se décomposera en deux moments :

dans un premier pas (a), il faudra discuter de manière critique la règle étatique qui accorde un droit de résistance aux individus et non pas aux institutions.

Dans un deuxième pas (b), il faudra se demander si l'Église peut accepter que l'État restreigne les cas légitimes d'une résistance à des situations où ses fondements sont menacés.

(a) *Première question : le droit de résistance appartient-il à des institutions ou à des individus ?*

Du point de vue de l'État, la raison qu'on invoque régulièrement pour ne pas accorder un droit de résistance aux Églises et aux autres institutions de la société est la crainte que ces institutions puissent déclencher une guerre civile

semblable aux grandes guerres civiles religieuses dont l'Europe a tant souffert au cours du XVI^e et du XVII^e siècle. Mais du point de vue de la théologie, il y a aussi tout un réseau d'arguments qui excluent un droit de résistance pour l'Église en tant que telle. En premier lieu, il faut évoquer le principe de non-confusion de l'Église et de l'État. Ce principe exige de l'Église qu'elle ne se substitue pas à l'État. Une Église chrétienne se comprenant comme bénéficiaire du droit de résistance susciterait facilement le malentendu selon lequel elle voudrait s'octroyer à son tour un rôle étatique. En second lieu, il faut évoquer la liberté de la conscience individuelle devant Dieu qui, selon d'importantes traditions de la théologie protestante, doit être préservée contre les interventions des autorités ecclésiastiques. Finalement, il faut se souvenir aussi du fait que Calvin réserve le droit de résistance uniquement à ceux qui remplissent des fonctions dans l'État : magistrats, juristes, ministres ¹⁴. Du point de vue phénoménologique, cette dernière approche montre quelque chose d'important : tous les actes de résistance sont d'abord envisagés comme des situations où un individu se trouve pris dans un conflit de conscience. Un supérieur lui demande de remplir une fonction dans le cadre de l'État d'une manière qui est contraire à sa conscience morale. À travers les différentes confessions, de saint Thomas d'Aquin (cf. STh I q 79 a 13) aux Églises libres, en passant par Luther et Calvin, la théologie chrétienne a une réponse claire : la conscience revient à l'individu et non pas à l'institution. Néanmoins cet argument demande une modification pour être applicable à la situation moderne : ce qui a changé par rapport à la Réforme, c'est le fait que l'exercice d'une fonction étatique n'est plus l'affaire des seuls magistrats. Chaque citoyen exerce désormais une fonction dans l'État. Chaque chrétien a donc le droit et même le devoir de prendre ses responsabilités pour tout ce que fait son État. Pour citer un théologien luthérien, Eivind Berggrav, théologien et ancien évêque de l'Église luthérienne de Norvège, qui a joué un rôle très important dans la résistance contre l'occupation nazie durant la Seconde Guerre mondiale, écrit ceci : «Le devoir de participer aux tâches politiques et civiques présuppose que tout chrétien a un droit et un devoir de juger de la légitimité des supérieurs dans un État [...]. Le chrétien n'a pas le droit de s'y soustraire en invoquant l'argument qu'il n'a pas à être responsable des affaires de ce monde.» ¹⁵

On peut donc répondre à notre première question qu'il est assez évident que pour l'éthique chrétienne – en tout cas l'éthique protestante –, le droit de résistance ne revient pas à l'Église mais à des individus, plus précisément à tous les individus qui, à des degrés divers, sont responsables des activités de

¹⁴ Cf. F. DERMANGE, «Widerstand und Unterwerfung bei Calvin. Zwischen Vorsehungstheologie und Bundesdenken» in M. LEINER, H. NEUBERT, U. SCHACHT, T.A. SEIDEL (éds), *Gott mehr gehorchen als den Menschen. Christliche Wurzeln, Zeitgeschichte und aktuelle Fragen des Widerstands*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht (à paraître en 2005).

¹⁵ E. BERGGRAV, *Staat und Kirche in lutherischer Sicht*, Hambourg, Claasen & Govers, sans date, p. 81 sq.

l'État auquel ils appartiennent. Il faut même aller plus loin. Comme chaque État fait partie de l'ensemble de la communauté des États, de la communauté politique mondiale, chaque individu est – même si c'est à un degré infime – responsable de l'humanité tout entière. La démocratie moderne révèle ainsi clairement une réalité qui existait déjà auparavant : jusqu'à un certain degré, la plupart de nos contemporains se sentent responsables des activités de leur État – et même des autres États du monde aussi. Nous sommes concernés par des jugements condamnant à la lapidation une femme musulmane au Nigéria du Nord et par l'injustice commise par notre État dans une question de politique d'asile. Mais, en premier lieu, c'est toujours l'individu qui est concerné dans sa conscience. Depuis le discours de Luther à la Diète de Worms, c'est un principe fondamental pour les Églises protestantes que les consciences doivent pouvoir jouir de la liberté. Même dans une situation extrême comme la résistance à Hitler, Dietrich Bonhoeffer n'a jamais demandé aux étudiants du séminaire pastoral de l'Église confessante de participer à la résistance. Il y avait des étudiants qui étaient en même temps soldats dans l'armée allemande. Bonhoeffer n'a jamais exercé une pression sur eux pour qu'ils n'acceptent plus de participer à la guerre. Donc, même dans des situations extrêmes, l'Église doit respecter la liberté de conscience.

Néanmoins, il faut encore nuancer cette thèse par une dernière observation : il y a des cas où une Église en tant que telle peut se réclamer d'une légitimité éthique de la résistance. C'est le cas lorsqu'un État tente de transformer l'organisation de l'Église même pour lui enlever son autonomie. L'Église confessante et la déclaration de Barmen sont issues d'une telle résistance. Actuellement, les États démocratiques modernes n'ont normalement pas trop tendance à s'ingérer dans l'organisation de l'Église même; néanmoins, dans une situation différente, soit sous l'influence d'un sécularisme extrême, soit sous celle d'une autre idéologie, un tel cas n'est pas complètement exclu.

b) *Deuxième question : quelles sont les raisons qui légitiment un droit de résistance ?*

En ce qui concerne les raisons légitimant un droit de résistance, la tradition théologique connaît une pluralité de réponses. Dans presque tous les cas, l'argumentation théologique plaide soit pour une restriction soit pour un élargissement du droit de résistance. De fait, les éthiciens chrétiens s'expriment souvent en faveur d'une certaine restriction relative à la défense des principes de structure de l'État : aucun éthicien chrétien de ma connaissance ne réclame le droit de résistance armée pour le cas où on abolirait la structure fédérale de l'État allemand – et pour plusieurs d'entre eux, même le remplacement de la démocratie par une monarchie ne saurait constituer un cas de résistance. D'un autre côté – et c'est plus important dans le contexte actuel –, nombre d'éthiciens plaident pour un élargissement du droit de résistance allant au-delà

de la défense des principes de structure de l'État démocratique. Pour Calvin et Luther, il faudrait au minimum ajouter la résistance légitime dans le cas où un fonctionnaire de l'État interdit la prédication de l'Évangile ou ordonne de commettre une infraction contre les deux premiers commandements, par exemple nier l'existence de Dieu ou blasphémer contre Dieu. De même, du point de vue protestant, tout acte visant à détruire la dignité d'un être humain est un blasphème, car cet être humain est à l'image de Dieu et toute atteinte à sa dignité est un blasphème. Ainsi, parmi les motifs légitimes de résistance, il faudrait au moins inclure ce qui touche à la liberté religieuse et tout acte contraire à la dignité humaine. On trouvera par exemple un passage relatif à la dignité humaine dans la Confession écossaise de 1560 : dans le chapitre 14, il est souligné qu'il est bien devant Dieu «de porter secours à la vie des innocents, d'opprimer la tyrannie, de défendre ceux qui sont victimes de la répression»¹⁶. Cette formule, si on l'interprète dans un sens restreint et non pas excessif, me paraît d'une grande actualité pour beaucoup de conflits : «sauver la vie» – certes pas seulement des innocents –, combattre les tyrans et «défendre ceux qui sont victimes de la répression», cela signifie : la protection des droits fondamentaux de l'être humain et de sa vie et le combat contre un coup d'État tyrannique. Si on ajoute les questions essentielles de la liberté religieuse, de la liberté de confession et de prédication, on peut à mon avis parvenir à une liste plus ou moins complète des motifs légitimes que les Églises peuvent invoquer et revendiquer comme faisant partie du droit de résistance. Tandis que la Constitution allemande n'admet qu'un seul droit, à savoir la lutte contre un coup d'État visant à détruire la structure de l'État même, l'éthique chrétienne me semble amenée à revendiquer deux autres cas légitimant la résistance : 1° les cas de violation de la dignité humaine, où il en va de la protection de la vie et de l'intégrité de l'individu ; 2° les atteintes graves à la liberté religieuse.

Selon certains auteurs chrétiens, surtout de confession catholique, le droit de résistance devrait même aller plus loin. Toute infraction contre le droit naturel ou tout acte qui nuit gravement au bien commun pourraient relever du droit de résistance. Selon Actes 5,29, il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. On pourrait en conclure qu'il faudrait résister dans toutes les situations où un État demande quelque chose qui est contraire au commandement de Dieu. À mon avis, toutes ces argumentations font erreur dans l'exégèse de ce passage. Dans Actes 5,29, il s'agit de la prédication de l'Évangile qu'un pouvoir quasi étatique voulait interdire et non pas de toute situation dans laquelle un État ne correspond pas à la volonté divine. Partout, on est plutôt

¹⁶ Traduit à partir de la version anglaise : «To save the lives of innocents, to repress tyrannie, to defende the oppressed». La version en latin dit : «Vitae bonorum adesse, tyranidem opprimere, ab infirmioribus vim improborum defendere». Cité d'après : K. MULLER (éd.), *Die Bekenntnisschriften der reformierten Kirche*, t. I, Leipzig, A. Deichert'sche Verlagsbuchhandlung Nachf. (Georg Böhmer), 1903, p. 255.

confronté au problème de discerner les limites du droit de résistance. Faut-il résister quand les impôts dans un État dépassent la limite de ce qui est juste ? Peut-on recourir à la résistance si un État gère mal ses impôts ? A-t-on le droit de résister quand un État légifère dans le sens d'une augmentation du travail dominical ?

Par rapport à ce que j'aimerais montrer dans mon article, la question de savoir où et comment délimiter les cas de résistance n'est pas décisive. En revanche, ce qui est clair, c'est que le point de vue théologique plaide pour un droit de résistance plus étendu que celui que les États actuels sont prêts à accorder. L'État devrait reconnaître à un individu le droit de s'opposer à une activité de l'État quand il s'agit de protéger la vie de quelqu'un.

Mais le problème se complique encore à un autre point de vue, traité au point suivant.

2. *L'individu a un devoir de résistance et, dans la plupart des cas, il en résulte des problèmes*

Si l'on adopte une perspective éthique, l'individu n'a souvent pas seulement le droit, mais le devoir de résister. Les États démocratiques modernes ont même parfois considéré le fait que certaines personnes n'aient pas résisté aux ordres de leurs supérieurs comme un acte condamnable par la loi. S'ils n'accordent pas de droit de résistance en dehors des limites où leurs propres structures sont menacées, ces États semblent en effet, dans certains cas, recourir implicitement à un devoir de résistance. Aux yeux de plusieurs juristes, la juridiction allemande a postulé un devoir de résistance dans les décisions relatives aux tirs à la frontière entre l'Allemagne de l'Est et de l'Ouest. Pour donner un exemple concret : le 1^{er} décembre 1984 à Berlin, un membre des troupes de frontières de la République démocratique allemande (RDA) a tué une personne qui tentait de quitter le pays en dressant une échelle contre le mur qui séparait les deux parties de la ville pour l'escalader. Le soldat qui a tué cette personne avait agi en totale conformité avec la loi de la RDA, notamment avec le § 27, alinéa 2, de la loi sur les frontières de la RDA et conformément à la formation qu'il avait reçue pour ce travail. Après la mort du fugitif, le soldat a été loué par ses supérieurs et a joui d'avantages relatifs à sa promotion professionnelle. Après la réunification de l'Allemagne, les différents tribunaux, jusqu'au Tribunal constitutionnel fédéral, ont décidé de punir le soldat pour homicide, en lui infligeant dix-huit mois de prison avec sursis. L'argumentation des tribunaux était que malgré l'endoctrinement de la RDA, le soldat aurait dû voir que le § 27 de la loi sur les frontières de la RDA ordonnait de commettre une injustice si flagrante qu'il n'avait aucune validité juridique, même durant toute la période de la RDA. Sur la base de ce fait, d'autres lois, comme par exemple le droit pénal proscrivant l'homicide volontaire, doivent s'appliquer à la situation dans laquelle le soldat se trouvait

lorsqu'il avait tiré sur le fugitif. Le soldat n'avait donc pas seulement le droit, mais le devoir de résister à la loi et aux commandements de ses supérieurs. Ce droit ne s'exerce pas seulement à l'encontre des personnes qui ordonnent un acte inacceptable, mais aussi à l'encontre d'une loi qui avait été votée par le parlement de la RDA selon les règles de la Constitution.

Dans leurs décisions, les tribunaux se réclamaient de la formule de Radbruch, une formule que le célèbre juriste et philosophe du droit Gustav Radbruch avait forgée en 1946 en lien avec le droit injuste des nazis. Elle s'énonce comme suit : «Le conflit entre justice et sûreté du droit pourrait être résolu en donnant la priorité au droit positif, même quand ce dernier est, du point de vue du contenu, injuste et inadapté à son but, sauf si la contradiction entretenue par la loi positive avec la justice atteint une mesure insupportable, au point que la loi, en tant que droit injuste, doit céder le pas devant la justice.»¹⁷ Sur le plan historique, les douze sombres années du national-socialisme ont suscité de nombreuses situations dans lesquelles bien des gens ont eu le devoir tant moral que juridique de résister.

Ce devoir moral et juridique de résister place l'individu dans une situation difficile : il se retrouve seul face à sa conscience. Plus difficile encore est la situation dans laquelle on ressent dans sa conscience le devoir de résister, tout en se trouvant absolument seul face à un État qui exige l'obéissance et qui menace l'individu de sanctions graves s'il n'obéit pas.

Nous avons donné un poids très important à l'individu. C'est lui en effet qui a le droit et le devoir de résistance. Or il est aisé de se rendre compte que l'individu est souvent surchargé par ce poids. L'individu est tout seul. On peut le remplacer dans ses fonctions par quelqu'un d'autre qui ne résiste pas, on peut le licencier, le punir, éventuellement le tuer, s'il obéit à sa conscience. Ce déséquilibre entre le droit de l'individu et son besoin de soutien nous conduit à notre troisième thèse.

3. *Les Églises ont pour tâche d'accompagner et d'aider l'individu dans des situations dans lesquelles sa conscience lui demande de résister*

Les Églises n'ont pas le droit de résister, mais, dans le cadre de l'accompagnement spirituel des membres de l'Église, des pasteurs et des laïcs accompagnent des gens qui vivent des conflits de conscience. Dans le cadre d'un examen de conscience, ces gens peuvent arriver à la conclusion qu'il est de leur devoir de résister : résister contre l'expulsion de réfugiés, résister contre la manière dont on traite les sans-papiers, résister contre une mesure de l'administration qui est injuste et qui peut détruire la vie professionnelle d'un

¹⁷ G. RADBRUCH, «Gesetzliches Unrecht und übergesetzliches Recht», *Süddeutsche Juristen-Zeitung*, 1946, p. 105 sq. (= A. KAUFMANN ET AL. (éds), *Gustav-Radbruch-Gesamtausgabe*, t. III, Heidelberg, C. F. Müller-Verlag, 1990, p. 83 sq.).

collègue, résister contre la manière dont un professeur de gymnase harcèle certains élèves, résister contre l'injustice dans les relations Nord-Sud du point de vue de l'économie mondiale, résister contre de nouvelles technologies, atomiques ou autres, qui peuvent détruire l'équilibre écologique, résister contre les préparatifs d'une guerre immorale, résister contre les propos militaristes d'un officier, résister contre le gaspillage des impôts par un gouvernement peu intéressé à la liberté économique et à la qualité de vie de la population, résister contre la façon indigne dont on traite les animaux dans les grandes usines agricoles et dans leur transport vers les abattoirs, etc. Tous ces cas de résistance préoccupent bien des citoyens qui assument leur responsabilité de citoyen.

L'Église a la tâche de ne pas laisser seules les personnes qui sont préoccupées par ces questions. Elle peut offrir deux types de soutien : premièrement en proposant des groupes de partage ou des entretiens personnels dans lesquels on s'occupe de questions telles que : comment peut-on former sa conscience dans telle ou telle question ? Que dit la Bible, que dit la grande tradition théologique à ce sujet ? Faut-il en rester à son premier avis ou peut-on le modifier, différencier son appréciation ? Peut-on trouver d'autres personnes qui sont touchées dans leur conscience par le même sujet ? Normalement, ce processus de formation des consciences va tout d'abord approfondir la question de savoir si tous les moyens de recours, entretiens informels, actions publiques, ont été épuisés. Souvent, une procédure conduite dans les limites de la loi est encore possible et l'acte de résistance proprement dit n'est pas requis.

Mais ce processus peut aussi conduire au résultat opposé. Dans ce cas – et c'est la seconde façon dont l'Église peut intervenir –, accompagner et aider les personnes dans un conflit de conscience signifie que l'Église doit soutenir celles et ceux qui obéissent à leur conscience dans la résistance. Ce soutien s'exerce par exemple par la prédication, qui dénonce l'activité étatique inacceptable. Elle s'exerce par la prière pour les ennemis, pour la libération de l'injustice. Elle peut aussi s'exercer par l'organisation de la résistance.

À titre d'exemple, j'aimerais parler de ce qu'on appelle «l'asile d'Église». Au début des années 1990, un requérant d'asile *A* est menacé d'expulsion par la police allemande. Il est membre de la minorité chrétienne d'un pays qui est reconnu comme ne respectant pas suffisamment les droits de l'homme. Le requérant d'asile *A* s'adresse au pasteur protestant *P*. Avec l'accord de sa paroisse, *P* reçoit *A* d'abord dans sa maison, puis le requérant se voit accorder un espace de vie dans les locaux de l'Église même. La paroisse s'informe auprès de différentes institutions ecclésiastiques et autres sur les conditions régnant dans le pays où *A* est censé retourner. Ces institutions fournissent des documents prouvant qu'il existe un danger très réel que *A* soit emprisonné et torturé au moment où il retournera dans son pays. Munie de ces informations, la paroisse s'adresse à l'office des étrangers et au parlement du Land. Aucune de ces deux instances ne réagit. Peu après, des policiers font irruption dans l'Église, sans aucun mandat de perquisition. Comme l'Église est toujours ouverte au public pendant la journée, les policiers entrent sans problème, trouvent *A*, l'arrêtent sur place et l'expulsent dans son pays.

Suite à ces événements, la paroisse dépose plainte devant les différents tribunaux, en allant jusqu'au Tribunal constitutionnel fédéral.

Celui-ci n'admet pas un droit de résistance pour la paroisse, mais il accepte deux arguments :

1° La paroisse avait argumenté qu'il s'agissait d'une violation du droit au logement selon le § 13 de la Constitution. Elle avait recouru à la formule un peu étrange selon laquelle l'Église est la «maison de Dieu» et qu'on aurait violé le droit qui protège le logement. Le Tribunal fédéral n'a rien dit sur le droit de Dieu au logement, mais il a constaté que selon la jurisprudence, la protection du logement inclut aussi les lieux de travail d'une personne. L'Église est le lieu de travail du pasteur *P* et le lieu de rencontre de la paroisse. Elle est donc protégée par le droit du logement. La police aurait dû se procurer un mandat de perquisition.

2° Le Tribunal constitutionnel fédéral accepte encore un autre argument de la paroisse. Il considère les activités de la police comme une violation de la liberté religieuse selon le § 4, alinéa 2, de la Constitution. Ce qui est important et remarquable est ici qu'aux yeux du tribunal, la liberté religieuse inclut, pour un membre d'une communauté religieuse reconnue, le droit d'orienter tout son comportement selon les doctrines de sa religion et d'agir selon sa conviction religieuse. La liberté religieuse est donc loin d'être un droit strictement intérieur de l'individu, relevant de la sphère privée ou doctrinale, et non de l'éthique. La liberté religieuse est un droit du croyant individuel. Il n'est pas nécessaire que la communauté statue sur un devoir impératif imposant à tous les croyants d'agir de la même manière que le croyant individuel. Il suffit que, dans sa conscience, le croyant individuel en arrive à conclure à la nécessité d'un comportement religieux précis dans une situation donnée. Dans un tel cas, l'État doit respecter le droit de résistance individuel indépendamment de la position de la théologie ou de la doctrine d'une Église, qui peuvent aller dans un autre sens. Or, la position des croyants de la paroisse jugeant qu'il relève de leur devoir chrétien de protéger la vie de ce requérant d'asile équivaut à un exercice de leur liberté religieuse. Étant donné que la liberté religieuse selon l'article 4 de la Constitution n'a pas d'autres limites que celles posées par les droits fondamentaux d'autres personnes, il faut se demander si l'Office des étrangers et la police ont assez respecté la liberté religieuse de ces paroissiens. L'Office des étrangers aurait eu le droit de décider d'un délai pour l'expulsion du requérant d'asile. Cela aurait été possible au vu de nouveaux faits que la paroisse avait présentés concernant le danger dans lequel se trouvait la personne *A* ¹⁸.

¹⁸ Cf. BVerfGE 95,96. Le cas est présenté en détail dans le livre de R. GROTE, D. KAUS, *Fälle zu den Grundrechten*, 2^e éd., Munich, Beck, 2001, p. 241-254. Ce jugement du Bundesverfassungsgericht a eu pour conséquence que fin 2002-début 2003, la paroisse de Schwante (Brandebourg) a déposé plainte pour violation du droit au logement lorsque la police a cherché sans mandat de perquisition dans les locaux de la paroisse et dans la maison du pasteur une personne à qui la paroisse avait accordé

Ainsi, le Tribunal constitutionnel fédéral a accepté la requête de la paroisse. À la lumière de ce qui vient d'être dit, il est positif que la paroisse ait pris la responsabilité d'aider et d'organiser les activités d'individus qui ne pouvaient pas accepter en conscience un cas particulier d'expulsion d'un réfugié.

Néanmoins demeurent des questions. Tout d'abord, il faut se demander quel a été le destin du requérant d'asile A qui a dû rentrer dans son pays. Le tribunal n'a aucunement reconnu qu'un droit relatif à sa personne aurait été violé. S'il est mort entre-temps, la décision du tribunal ne l'aide plus beaucoup.

Ensuite, les paroissiens peuvent-ils vraiment être satisfaits de ce jugement ? N'auraient-ils pas dû, comme le dit Bonhoeffer, mettre «des bâtons dans les roues» pour arrêter ce processus d'expulsion ? Aucun droit de résistance ne leur avait été accordé au départ. De plus, le fait que la paroisse avait pris position contre le droit d'asile en vigueur en Allemagne et qu'elle voulait changer cette loi, a pesé plutôt négativement dans le procès. Seuls le droit individuel du pasteur sur son logement et le droit individuel des croyants de vivre leur éthique chrétienne dans un certain cadre ont été respectés.

Les Églises chrétiennes peuvent-elles être satisfaites de cette situation ? Nous avons retenu ce cas où une résistance devient possible parce qu'il s'applique à une violation grave de la dignité humaine impliquant un danger de mort encouru par une personne.

La Fédération des Églises protestantes en Allemagne (EKD) nous donne l'impression de ne pas avoir d'objections majeures. Elle a traité ce sujet en 1997 dans le texte *Décision de conscience et ordre juridique*¹⁹. Ce texte a été rédigé par les membres de la «Chambre pour la responsabilité publique» (öffentliche Verantwortung), présidée par l'éthicien Trutz Rendtorff.

Selon ce document, la désobéissance civile est admissible dans deux cas :

- premièrement, dans le cas où l'individu doit être libéré d'une norme ou d'un commandement ponctuel pour préserver son identité personnelle qui se manifeste dans l'appel de sa conscience ;
- deuxièmement, on peut admettre des cas rarissimes de résistance active contre un régime qui essaie de détruire l'État de droit (cf. point 44.3).

Ce que dit le texte de l'EKD me paraît inadéquat. Il part d'une conception individualiste de la conscience privée. Selon l'éthique chrétienne, la conscience est toujours une conscience pour l'autre, ouverte sur sa précarité. L'éthique chrétienne ne vise donc pas uniquement la protection de sa propre conscience, mais aussi et plus profondément la protection de l'être humain en danger de mort. Le document des Églises protestantes allemandes est donc

l'asile d'Église. Les entretiens entre les Églises et le gouvernement du Brandebourg qui ont résulté de ce conflit se sont terminés par la déclaration de principe du président du Land Platzeck (SPD) que le Land respectera l'asile d'Église à l'avenir.

¹⁹ Cf. EKD-Texte N° 61. Le 31 mars 2003, le Conseil de la FEPS, la Conférence des évêques suisses, l'Église catholique romaine, Caritas Suisse et l'EPER ont publié un mémorandum intitulé «Pour une politique d'asile humaine», qui argumente autrement que le texte de l'EKD.

insuffisant. Il ne prend pas en considération le danger imminent qu'encourent bien des réfugiés. Or, la vie et l'intégrité d'un être humain est un principe du droit international. Pour cette raison, il y a bien un devoir de résistance dont il aurait fallu parler, d'autant plus que les juristes discutent le droit de résistance dans un cas de violation grave de la dignité humaine.

Faisant mieux que la Fédération des Églises protestantes en Allemagne, la Conférence des Évêques catholiques d'Allemagne n'a pas manqué de voir ce point. En novembre 1998, ils ont publié dix thèses qui me paraissent exemplaires dans leur argumentation. En voici quelques extraits :

Thèse 4 : «La modification du droit d'asile et l'interprétation restrictive de 'l'asile politique', ont pour conséquence d'agrandir l'écart qui se creuse par rapport au besoin de protection effectif en tant qu'il est conforme à la Convention de Genève sur les réfugiés et à toute autre convention internationale.» [...]

Thèse 6 : «La demande de soutien et de protection faite par un réfugié dans le cas où il est menacé de renvoi peut conduire des chrétiens et des paroisses à une situation de conflit éthique. Vis-à-vis des décisions prises dans le cadre de l'État de droit, ils attaquent leur légitimité défaillante – et ce particulièrement du point de vue des droits fondamentaux, comme le montre, en tant que droit humain, le droit à l'intégrité de la vie, mais aussi le droit d'asile. Cela trouve son fondement non seulement dans l'éthos de la foi, mais aussi dans l'éthos civique.»

Les évêques en concluent que même une infraction contre le droit peut être justifiée :

Thèse 5 : «Quand il en va du droit fondamental d'un être humain à son intégrité corporelle et à sa vie, la transgression de la loi est même éthiquement justifiée en certaines circonstances. Ce cas limite peut s'appliquer en cas de menace d'un renvoi injuste. Une intervention qui s'oppose à une menace de renvoi ayant force de loi ne sera responsable que dans le cadre d'un examen et d'une décision de conscience sérieux.»

J'en viens à ma conclusion.

Conclusion

Partant de l'exemple de l'Allemagne, nous avons vu que dans l'État démocratique moderne, les Églises n'ont pas de droit de résistance. Ce sont les individus qui ont ce droit, à certaines conditions. Ils n'ont pas seulement le droit de résistance mais aussi le devoir moral voire juridique de résister. Les formules des Réformateurs soulignant le droit de confesser librement sa foi et de prêcher librement l'Évangile et la formule de la Confession écossaise, à l'article 14: «sauver la vie, combattre les tyrans et défendre les opprimés contre la violence», ont conduit à retenir trois motifs pour lesquels les Églises devraient encourager la résistance : 1. les violations graves contre la liberté

religieuse ; 2. les violations graves de la dignité humaine ; et 3. les tentatives de détruire l'ordre constitutionnel de l'État et de le remplacer par une tyrannie.

Les Églises ont la tâche d'accompagner les individus qui le désirent dans leurs conflits de conscience. Elles ne sont pas les seules institutions à pouvoir les accompagner. Néanmoins, lors d'un conflit de conscience, beaucoup de gens souhaitent l'accompagnement de l'Église. Cette dernière est en effet bien placée pour effectuer ce travail de soutien, et cela à plusieurs égards, notamment parce qu'elle prend au sérieux les questions de morale et de conscience et qu'elle est un lieu où on peut mettre à l'épreuve, discuter et corriger ce que la conscience commande aux individus. Souvent, l'Église aura plutôt tendance à déconseiller la résistance et à attirer l'attention sur les effets problématiques qu'une résistance active peut provoquer. Plus les Églises sont indépendantes de l'État, moins elles sont suspectes de se mettre à son service et plus elles sont en mesure d'accomplir ce travail et d'aider les individus dans leurs conflits de conscience. Dans des cas restreints, l'accompagnement peut conduire à ce que les Églises décident que la résistance est justifiée et qu'il faut aider les résistants à s'opposer au pouvoir souvent écrasant de l'État. La résistance peut se réaliser dans la prédication, dans des activités de défense du droit des réfugiés ; ou encore dans des activités qui visent à rendre la population attentive à un problème, débouchant même sur la désobéissance active des chrétiens, par l'opposition à certaines activités des fonctionnaires de l'État.

En général, les Églises auront tendance à conseiller d'abord des formes de résistance non violentes et de ne passer à une résistance violente que si aucune autre solution n'est possible. Suite à des recherches sur la résistance contre les nazis, en RDA et dans les mouvements non-violents de Mahâtmâ Gândhi et de Martin Luther King, on peut distinguer plusieurs pas dans le développement de la résistance :

1. objection de conscience (par exemple contre le service militaire) ;
2. refus ponctuel de collaboration (par exemple : refus de certains pasteurs de hisser des drapeaux à croix gammée devant leurs Églises ; non-application de certains ordres ou de certaines lois) ;
3. activités de propagande contre le régime (prédications, diffusion de feuilles photocopiées, par exemple les activités de la «Weisse Rose» contre les nazis) ;
4. résistance non-violente pour obliger le régime à changer certaines pratiques (par exemple le boycott des transports publics pratiquant la discrimination) ;
5. résistance non-violente dans le but de changer le régime (par exemple les activités de Mahâtmâ Gândhi contre le colonialisme anglais ou les dernières manifestations en RDA en 1989) ;
6. violence contre des objets (sabotage) ;
7. violence contre des personnes ;
8. coup d'État ;
9. révolution armée ;
10. guerre civile.

Les Églises devraient rendre attentif aux dangers qui sont liés avec chaque nouveau pas accompli sur cette échelle de la résistance. En tous les cas, elles devraient s'opposer très clairement à tout suicide de propagande idéologique et à tout acte terroriste contre des gens qui ne font pas partie du régime.

Il faut encore ajouter un autre aspect : la tâche d'accompagner les femmes et les hommes qui se trouvent dans des situations de conflit de conscience n'est pas la tâche principale de l'Église. C'est bien plutôt la prédication de l'Évangile. Mais cet accompagnement éthique est une conséquence nécessaire de la tâche fondamentale qui incombe à l'Église. Elle relève de ce qu'on pourrait appeler la dimension « protestante » dans son sens originel. Celui-ci se réfère à l'objection de conscience accomplie à la seconde Diète de Spire (1529) et signifie : l'exercice public de la liberté qui découle de l'Évangile ²⁰.

Mais ce service est également un service critique que les Églises fournissent pour le bon développement de l'État. La critique est un élément indispensable dans chaque démocratie. En Angleterre, cette nécessité s'exprime même dans le fait que le dirigeant de l'opposition est particulièrement rémunéré par l'État pour son travail d'opposition. De plus, l'État démocratique moderne devrait reconnaître que les Églises chrétiennes font une opposition fondée sur les principes de la dignité humaine et de la liberté religieuse, des principes qui ne devraient pas lui être étrangers, mais dans lesquels, au contraire, l'État démocratique moderne devrait reconnaître ses propres origines et sa propre légitimation.

²⁰ Cf. concernant cette notion mon article : « Was ist das Protestantische in der protestantischen Theologie? Grundzüge einer Grammatik des Evangelischen zum gemeinsamen Zeugnis von Reformierten und Lutheranern » (à paraître en 2005).